N° 395

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1978.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

portant résorme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

TRANSMIS CAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1" lecture : 9, 73 et in-8" 23 (1977-1978).

2" lecture: 221, 225 et in-8" 132 (1977-1978).

Assemblée nationale (5° législ.): 1" lecture : 3222, 3371 et in-8° 842.

(6° législ.) : 2° lecture : 165, 297 et in-8° 18.

Procédure pénale. — Officiers de police judiciaire - Cours d'assises - Jurés - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de justice militaire - Code de la route.

PROJET DE LOI

•• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• ••
CHAPITRE II
Dispositions relatives à la police judiciaire.
•• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• ••
Art. 9 et 10.
Conformes
Art. 17 et 17 bis.
Conformes
CHAPITRE III
Dispositions relatives au jury d'assises.
CHAPITRE IV
Dispositions finales.
Art. 29.
Supprimé

Art. 30 (coordination).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 31.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er juin 1978.

Le Président,
Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.